

- 7 OCT. 2025

Ville Eurométropole
STRASBOURG
06 OCT. 2025
Courrier - JY.P. -

**Madame la Présidente
Eurométropole de Strasbourg
Direction Urbanisme et territoires
Service aménagement du territoire et
projets urbains
1 Place de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex**

Schiltigheim, le 30 septembre 2025

1^{er} VICE PRESIDENT

Objet

Avis Chambre d'agriculture
MS6 PLUi EMS

Référence

AT/JC – n°330

Dossier suivi par :

Alexandre TREIBER

alexandre.treiber@alsace.chambagri.fr
Tel : 03.88.19.17.28

Madame la Présidente,

Vous avez notifié à la Chambre d'agriculture le projet de modification simplifiée n°6 du PLU intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg.

Veuillez trouver ci-après nos observations.

Point 2 : Adaptation d'un zonage UXa1 pour permettre un projet de centrale photovoltaïque à Vendenheim

Cette modification vise à délimiter une zone indiquée .pv pour permettre l'implantation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol.

Sans jugement aucun sur la pertinence de ce projet de production d'énergie, ce point soulève une interrogation quant à la destination de ces terrains. Ils sont en effet classés en zone urbaine UXa1 dont la visée principale est le développement industriel et économique, en lien avec les orientations et besoins identifiés par le PLU.

L'utilisation de zones urbaines à des fins de production d'énergie nous interroge dans le sens où elle pourrait réinterroger la répartition globale des zones à urbaniser et la consommation foncière future. En effet, la multiplication de tels projets à l'échelle métropolitaine et la consommation d'espaces initialement visés pour le développement industriel et économique pourrait générer demain de nouveaux besoins pour ces activités et l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs (possiblement agricoles). En l'espèce, il s'agit effectivement de terrains non constructibles en raison d'un périmètre de protection lié aux risques technologiques, le cas échéant, leur maintien en zone urbaine (ayant vocation à répondre aux besoins de la collectivité) peut être interrogé. Ces terrains ont par ailleurs gardé leur vocation agricole.

D'après les connaissances sur le projet, celui-ci intégrerait une composante agricole. Toutefois, le cadre réglementaire lié aux installations photovoltaïques a fortement évolué depuis plusieurs mois et cette dimension agricole (ou agrivoltaïque, à définir) ne constitue pas une obligation réglementaire. Dès lors, même si nous saluons la volonté du porteur de projet, il n'existe pas d'encadrement réglementaire permettant de garantir la dimension agricole durant toute la durée du projet (pas d'avis préalable, d'étude technico-économique, pas de contrôles à l'installation ni périodique).

Siège Social
Site du Bas-Rhin
Espace Européen de l'Entreprise
2, rue de Rome
CS 30022 SCHILTIGHEIM
67013 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 19 17 17
Fax : 03 88 83 30 54
direction@alsace.chambagri.fr

Site du Haut-Rhin
11, rue Jean Mermoz
BP 80038
68127 SAINTE CROIX EN PLAINE
Tél. : 03 89 20 97 00
Fax : 03 89 20 97 01
direction@alsace.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 130 018 153 00010
APE 9411Z

alsace.chambre-agriculture.fr

Le cadre réglementaire lié à l'agrivoltaïsme, qui garantirait ce type de contrôle et d'encadrement, ne se déclencherait qu'en cas de reclassement des terrains en zone agricole (et de dépôt d'un projet agrivoltaïque dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme).

Il nous paraît nécessaire de fixer collectivement (Collectivités, Etat, profession agricole, etc.) un cadre quant au développement de projets photovoltaïques sur des terrains à vocation agricole mais situés dans des zones urbaines ou à urbaniser initialement destinées à d'autres usages.

NB : le point 3 relatif à l'extension du zonage UXa1 sur Reichstett soulève la même interrogation quant à l'usage de terrains initialement destinés au développement urbain (économique notamment) pour le développement du photovoltaïque au sol ; mais il diffère par l'absence de vocation agricole des terrains (terrains ayant été artificialisés et aujourd'hui en friche).

Point 6 : Modification de la programmation de la zone commerciale Nord

Cette modification vise à faire évoluer certains éléments de programmation de l'aménagement de la zone commerciale Nord, parmi lesquels si trouve notamment le projet d'Agroparc.

La modification prévoit de retirer la mention « autour de la thématique agricole » qui visait des installations de loisirs et de détente au sein de l'Agroparc. Le secteur en question est limité à environ 3000 m² effectivement visés pour un espace de détente, qui correspond bien aux projets portés par l'aménageur au sein de l'Agroparc. Le reste de la zone (environ 7 hectares) gardant bien sa vocation première agricole.

Afin de préciser cet objectif et de ne générer aucune ambiguïté, **il nous semblerait intéressant de localiser sur le schéma de l'OAP (page 213) l'emplacement de ce secteur de détente et de préciser dans les orientations écrites (page 197 – paragraphe modifié) qu'il s'agit bien d'un secteur spécifique d'environ 3000 m².** Ces précisions permettent de réaffirmer le souhait de maintenir la vocation agricole du reste du secteur et de garantir aux futurs exploitants agricoles la pérennité de leur activité.

Les autres points de la modification n'ont pas d'impact sur le foncier ou les activités agricoles, ils n'appellent pas d'observations de notre part.

Nous vous remercions par avance de l'attention portée à nos remarques.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos cordiales salutations.



Didier BRAUN
1^{er} Vice-Président